

2009 | Renseignements sur l'impôt et les gains en capital

VOS FONDS COMMUNS DE PLACEMENT SPC

La présente brochure renferme des renseignements fiscaux afférents à vos investissements et aux gains en capital SPC.

Comme toujours, nous vous suggérons de consulter votre conseiller fiscal pour des directives détaillées concernant votre déclaration de revenus.



SÉRIE DE RÉPARTITION
PRIMERICA
CONCERT

DÉCLARATION DE REVENUS POUR LES PLACEMENTS NON ENREGISTRÉS

Si vous déteniez un placement à l'extérieur d'un régime à report d'impôt, comme un régime d'épargne-retraite (RER), un fonds de revenu de retraite (FRR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), vous devez déclarer les revenus suivants :

- distributions sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital qui vous ont été versés par n'importe quel fonds;
- gains (ou pertes) en capital réalisés (ou subies) suite à la vente ou au rachat des parts de votre fonds.

Pour plus de détails sur le traitement fiscal d'un revenu reçu par un particulier de fonds communs de placement canadiens, consultez le document d'information RC4169 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) – « Traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers ».

Q : Quels reçus officiels SPC m'envoie-t-elle pour que je puisse déclarer les distributions versées par les fonds?

R : **Pour les résidents canadiens :**

Si vos fonds ont versé des distributions en 2009, un feuillet T3/relevé 16 « consolidé » a été annexé à votre relevé annuel, combinant la déclaration de toutes les distributions de tous vos fonds pour chaque compte. Cependant, le feuillet T3/relevé 16 vous sera envoyé même si vous n'avez pas reçu votre relevé annuel de SPC.

Un feuillet T3/relevé 16 a été émis pour les revenus de plus de 50 \$ par fonds. Vous devez déclarer toute distribution de revenu ou tout gain en capital, même si le montant est inférieur à 50 \$. (Reportez-vous à votre relevé annuel.)

Pour les résidents non canadiens :

Si vos fonds ont versé des distributions en 2009, vous recevrez un feuillet NR4. SPC émet un feuillet NR4 pour tous les fonds qui ont versé des distributions.

Pour savoir où inscrire le revenu sur votre déclaration de revenus, consultez la section « Déclaration de revenus et de distributions de fonds communs de placement » à la fin du présent guide.

Note : Les distributions versées par des fonds détenus dans le cadre d'un régime à report d'impôt comme un RER ne font pas partie du revenu imposable tant qu'elles demeurent au sein d'un régime.

Q : Aux fins de la déclaration de revenus, y a-t-il une différence entre les distributions réinvesties sous forme de parts supplémentaires et celles touchées en espèces?

R : Les distributions qui servent à acheter d'autres parts (distributions réinvesties) et les distributions en espèces sont traitées de la même façon à des fins fiscales. Autrement dit, il faut les déclarer comme revenu réalisé dans l'année (à moins que la distribution n'ait été versée en vertu d'un régime à report d'impôt). Les parts supplémentaires que vous achetez au moment du réinvestissement doivent être incluses dans le calcul du prix de base rajusté (PBR) de vos placements. Ainsi vous ne serez pas imposé une deuxième fois quand vous vendrez vos parts (voir l'exemple ci-dessous).

EXEMPLE DE CALCUL DU PRIX DE BASE RAJUSTÉ (PBR)

Opérations		Prix A	N ^{bre} de parts B	PBR par part A÷B
2003	Achat (comprend les frais d'acquisition le cas échéant)	10 000,00 \$	1 000,000	10,00 \$
	Distribution réinvestie	300,00	29,940	10,02
		10 300,00	1 029,940	10,00
2004	Achat	12 000,00	1 142,857	10,50
	Distribution réinvestie	750,00	70,755	10,60
		23 050,00	2 243,552	10,27
2009	Rachat (5 000 \$) (vendues à 10,70 \$ la part)	(4 799,07)	(467,290)	10,27
	Distribution réinvestie	250,00	23,148	10,80
	PBR au 31 décembre 2009	18 500,93 \$	1 799,410	10,28 \$

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. L'état de compte ou le sommaire des gains en capital fournis par SPC ne le sont qu'à titre d'information; ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme seule source d'information pour l'impôt sur le revenu.

Q : Quel taux d'inclusion des gains en capital dois-je utiliser pour déterminer le montant de mes distributions de gains en capital imposables quand je reçois un feuillet T3 (relevé 16 pour les résidents du Québec)?

R : Le taux d'inclusion des gains en capital pour 2009 est de 50 %. Ce pourcentage s'applique au montant de la distribution des gains en capital, lequel est déclaré à la case 21 de votre feuillet T3 (case A du relevé 16), pour déterminer vos gains en capital imposables.

DÉCLARATION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

Déterminer un gain (une perte) en capital

Un gain en capital est réalisé lorsque vous vendez des parts de votre fonds commun de placement à un prix supérieur au coût d'achat.

Une perte en capital est subie lorsque vous vendez des parts à un prix inférieur au coût d'achat. Pour établir votre coût, il ne suffit pas de connaître le prix d'investissement initial.

D'autres facteurs comme les achats supplémentaires, les rachats partiels, les transferts et les distributions réinvesties entrent aussi dans le calcul. Il faut tenir compte de toutes ces opérations pour déterminer votre coût réel à des fins fiscales, soit votre prix de base rajusté (PBR). Un gain (ou une perte) en capital se calcule comme suit :

EXEMPLE DE CALCUL DE GAINS EN CAPITAL

Montant du rachat	-	Prix de base rajusté (ACB)	-	Frais de rachat	=	Gains en capital
10 000 \$	-	4 500 \$	-	500 \$	-	5 000 \$

Q : Pour quels genres de rachats dois-je déclarer des gains ou des pertes en capital?

R : Les rachats qui exigent la déclaration des gains ou des pertes en capital sont :

- ventes de parts de fonds communs de placement détenues dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré;
- transferts d'actif d'un fonds à un autre;
- frais versés pour le rachat de parts.

Q : Quels genres de rachats n'exigent pas la déclaration de gains ou de pertes en capital?

R : Les rachats ne doivent pas être déclarés comme gains ou pertes en capital pour la vente de parts détenues dans un RER, un FRR, un REEE, un FRV, un FRRRI, un RELAG, un RERAG, un FRRAG, un FRVAG, un FRRRIAG, un RER collectif ou un CELI.

Q : Puis-je recevoir des gains en capital ou des distributions de revenu pour une année où mes investissements ont affiché un rendement négatif?

R : Oui. Une distribution peut faire état d'un revenu ou d'un gain réalisé sans égard au rendement du fonds. À moins que le fonds ait une distribution fixe, une distribution est versée uniquement pour éviter que le fonds paye de l'impôt. Il vaut mieux que le fonds verse la distribution au particulier, car elle est souvent imposable à un taux inférieur entre ses mains. Les fonds communs de placement sont soumis au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Examinons les trois composantes du rendement :

COMPOSANTE DU RENDEMENT	
	Imposable et distribuable?
Revenu net, lequel est égal au dividende et autre revenu réalisés par le fonds, moins les frais du fonds	Oui
Gains en capital réalisés sur la vente de titres en portefeuille	Oui
Gains en capital non réalisés provenant de l'appréciation boursière des titres en portefeuille	Non

L'achat et la vente d'investissements dans un fonds sont soumis à un examen constant par les portefeuillistes du fonds.

Un grand nombre de fonds d'actions augmentent en valeur en raison de l'accroissement de la valeur des investissements sous-jacents. Tout accroissement de la valeur n'est pas inclus dans le revenu imposable du fonds jusqu'à ce que l'investissement soit vendu. (C'est comme si vous déteniez vous-même les actions ou les obligations, en tel cas vous ne déclareriez pas de gains jusqu'à ce que vous vendiez l'investissement.)

Q : J'ai investi dans le fonds au milieu de l'année, puis-je déclarer les distributions au prorata?

R : Non. L'affectation des distributions repose sur le nombre de parts que vous possédez à la « date d'inscription ». Si vous investissez dans le fonds à la date d'inscription, le montant global des distributions vous est affecté, peu importe depuis quand vous investissez dans le fonds.

Q : Comment calculer le prix de base rajusté (PBR)?

R : Pour déterminer votre PBR, vous devez tenir compte de toutes les opérations qui donnent lieu à l'achat, à la vente, au réinvestissement des distributions ou au transfert de parts d'un fonds commun de placement. Les distributions reçues en espèces n'ont pas d'incidence sur votre PBR. Les frais d'acquisition versés pour l'achat de parts d'un fonds commun de placement augmentent votre PBR (voir l'exemple à la page 2).

Q : Comment dois-je déclarer mes gains (pertes) en capital sur ma T1-2009 Déclaration de revenus et de prestations?

R : Lorsque vous rachetez des parts de fonds communs de placement, vous pouvez réaliser des gains ou subir des pertes en capital. En règle générale, 50 % de vos gains ou de vos pertes en capital deviennent les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles.

Les particuliers doivent déclarer les gains (pertes) en capital à l'annexe 3 de leur déclaration de revenus, rubrique 3 « Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions » [voir l'exemple ci-dessous d'une T1-2009 Annexe 3, Gains (ou pertes) en capital en 2009].

DÉCLARATION D'UN GAIN EN CAPITAL À L'ANNEXE 3 EN FONCTION D'UN RACHAT DE 5 000 \$

T1-2009		Gains (ou pertes) en capital en 2009				Annexe 3
Lisez le <i>Guide général d'impôt et de prestations</i> à la ligne 127. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le chapitre 2 du guide T4037, <i>Gains en capital</i> . Si vous manquez d'espace, ajoutez une feuille. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.						
		(1) Année de l'acquisition	(2) Produit de disposition	(3) Prix de base rajusté	(4) Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	(5) Gain (ou perte) (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)
A		C	D	E	F	G
3. Actions cotées à la bourse, unités de fonds commun de placement, actions déterminées de petite entreprise visées par un report et autres actions.						
Nombre	Nom du fonds ou de la société et catégorie					Gain (ou perte)
490,196	Nom du fonds	2000-01	5 000 00	4 901 96	40 00	58 04
		Total 131	5 000 00		Gain (ou perte) 132	58 04

COLONNE	DESCRIPTION
A Nombre	Nombre de parts rachetées. Veuillez vous reporter à votre sommaire des gains en capital.
B Nom du fonds ou de la société et catégorie	Nom du fonds racheté.
C Année de l'acquisition	L'année (les années) durant laquelle (lesquelles) les parts ont été acquises.
D Produit de disposition	Il s'agit du montant brut déclaré par suite du rachat.
E Prix de base rajusté (PBR)	Il s'agit habituellement du coût de votre placement plus les dépenses pour l'acquérir, comme les commissions (voir l'exemple à la page 2).
F Dépenses effectuées (relatives aux dispositions)	Il s'agit des frais ou des commissions que vous avez payés par suite du rachat.
G Gain (ou perte)	Vous avez réalisé un gain en capital si le produit de disposition (point D) est supérieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F). Vous avez subi une perte en capital si le produit de disposition (point D) est inférieur à la somme du PBR (point E) et des dépenses (point F).

Q : Comment SPC déclare-t-elle le produit du rachat d'un fonds commun de placement?

R : SPC doit déclarer le produit de disposition de certains rachats à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cependant, elle n'émet pas de feuillet d'impôt concernant ces rachats. Ceux-ci sont marqués d'un astérisque (*) sur votre état de compte annuel ci-joint, à la rubrique des activités du compte. Si vos placements sont immatriculés au nom du mandataire, comme la firme de votre représentant, celle-ci peut vous faire un compte rendu distinct de ces rachats. Vous devez inscrire les gains ou les pertes dans votre déclaration de revenus de la façon indiquée à la page 4.

Vous devez toujours utiliser vos propres dossiers de placement pour calculer les gains ou les pertes. Étant donné que certains de nos dossiers reposent sur des données provenant de tiers et que nous sommes incapables d'en garantir l'exactitude, l'état de compte ou le sommaire des gains en capital fournis par SPC ne le sont qu'à titre d'information; ils ne sont pas conçus pour être utilisés comme seule source d'information pour l'impôt sur le revenu.

Q : Est-ce que la vente d'un fonds pour acheter un autre fonds exige une déclaration fiscale?

R : Passer d'un fonds à l'autre dans un régime au comptant ou dans un régime au comptant autogéré est considéré comme un transfert et traité comme un rachat et un achat à des fins fiscales. Vous devez déclarer le gain (la perte) en capital à l'égard du fonds que vous avez vendu.

Q : L'impôt sur les gains en capital diffère-t-il de l'impôt sur les autres formes de revenu?

R : Oui. Seulement 50 % du montant d'un gain en capital est imposable si vous rachetez vos parts en 2009. Le montant imposable est calculé à la ligne 199 de l'annexe 3 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 98 de l'annexe G de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu). La somme de tous les gains en capital imposables (ou pertes en capital déductibles) déclarés à l'annexe 3 est reportée à la ligne 127 de votre déclaration de revenus (et à la ligne 139 de votre déclaration de revenus du Québec, s'il y a lieu).

Q : Que se passe-t-il si en vendant mes parts je subis une perte en capital?

R : Si vous vendez vos parts et subissez une perte en capital, cette perte peut être portée en diminution des gains en capital réalisés au moment de la disposition d'autres biens.

Q : Les pertes en capital sont-elles déductibles?

R : Comme les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital imposés dans les trois années précédentes, elles diminuent vos impôts. Si vous n'avez pas réalisé de gains en capital dans le passé, conservez les pièces justificatives de la perte pour pouvoir déduire celle-ci de gains en capital futurs. Les pertes en capital ne peuvent être déduites d'un revenu autre que les gains en capital, pas plus qu'elles ne peuvent servir à réduire le revenu. Pour plus de détails, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ».

Q : Comment puis-je appliquer mes pertes en capital nettes des autres années à 2009?

R : Vous pouvez appliquer vos pertes en capital nettes des années antérieures pour réduire vos gains en capital imposables de 2009. Le montant de la déduction que vous demandez dépend de l'année où vous avez subi la perte parce que les taux d'inclusion utilisés pour déterminer les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles ont changé au cours des années.

Tous les taux d'inclusion figurent dans le tableau ci-dessous.

TAUX D'INCLUSION	
Période de la perte en capital nette	Taux d'inclusion
1972 à 1987	50 %
1988 et 1989	66,67 %
1990 à 1999	75 %
2000	*
2001 à 2009	50 %

* Le taux d'inclusion pour 2000 figure à la ligne 16 de la partie 4 de l'annexe 3 de votre déclaration de revenus de 2000.

Vous devez appliquer les pertes en capital nettes qui sont survenues dans les années antérieures avant de les appliquer aux années subséquentes.

Quand vous appliquez les pertes en capital nettes d'une année précédente pour réduire vos gains en capital imposables de 2009, et que les taux d'inclusion des deux années sont différents, vous devez d'abord ajuster le montant de la perte en capital nette pour qu'il corresponde au taux d'inclusion de 2009 au moyen d'un facteur de rajustement. Le facteur de rajustement est déterminé en divisant le taux d'inclusion de 2009 par celui en vigueur l'année pendant laquelle la perte en capital nette est survenue. Il s'agit du principe selon lequel un dollar de perte réelle doit être contrebalancé par un dollar de gain réel avant d'appliquer le taux d'inclusion au gain ou à la perte.

Pour déterminer la perte en capital nette d'autres années à reporter à 2009, multipliez le facteur de rajustement par le montant de la perte en capital nette devant être appliquée. Vous pouvez ensuite appliquer le report prospectif de la perte en capital nette à votre gain en capital imposable de 2009.

L'exemple suivant illustre l'application de pertes en capital nettes d'années antérieures à 2009 en vertu de taux d'inclusion différents pour les deux années.

Exemple :

Marc a subi une perte en capital nette de 1 500 \$ en 2000 et désire l'appliquer à ses gains en capital imposables de 2009, lesquels s'élèvent à 1 800 \$. Marc n'a pas réalisé de gains en capital imposables de 2001 à 2008. Le taux d'inclusion de Marc pour 2000 était de 66 %. Ce renseignement figure à la ligne 16 de la partie 4 de l'annexe 3 de sa déclaration de revenus de 2000. Marc applique sa perte en capital nette de 2000 à ses gains en capital de 2009 comme suit :

Marc détermine son facteur de rajustement en divisant le taux d'inclusion de 2009 par le taux d'inclusion de 2000, soit l'année pendant laquelle il a subi la perte.

$$\text{Facteur de rajustement} = \frac{50 \%}{66 \%} = 75,76 \%$$

Il détermine ensuite le montant de la perte en capital nette qu'il peut reporter à 2009 en multipliant le facteur de rajustement par le montant de la perte en capital nette de 2000.

$$\begin{aligned} \text{Perte en capital nette pour report prospectif} &= \text{Facteur de rajustement} \times \text{Perte en capital nette à appliquer} \\ &= 75,76 \% \times 1\,500 \$ \\ &= 1\,136 \$ \end{aligned}$$

Marc demande la perte en capital nette rajustée de 1 136 \$ sur son gain en capital imposable de 1 800 \$ et déclare un gain en capital net imposable de seulement 664 \$ en 2009.

Pour plus de détails sur les gains et les pertes en capital, consultez le guide T4037 de l'ARC intitulé « Gains en capital ».

DÉCLARATION DE REVENUS ET DE DISTRIBUTIONS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT	DISTRIBUTION PAYÉE EN 2009	DÉCLARATION DE REVENUS
Fonds canadien du marché monétaire Primerica	intérêt ¹ (autre revenu)	Inscrire le montant de la case 26 du T3 consolidé à la ligne 130 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
Fonds de croissance Primerica	dividende déterminé	Inscrire le montant imposable de la case 50 du T3 consolidé (soit 1,45 fois le montant de la case 49) à la ligne 120 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de la case 51 doit être porté à la ligne 425 de l'annexe 1 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	gain en capital	Inscrire le montant de la case 21 du T3 consolidé à la ligne 176 de l'annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital » de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	intérêt (autre revenu)	Inscrire le montant de la case 26 du T3 consolidé à la ligne 130 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	Inscrire le montant de la case 25 du T3 consolidé à la ligne 121 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations et à la ligne 433 du formulaire T2209.
Fonds de croissance conservateur Primerica	dividende déterminé	Inscrire le montant imposable de la case 50 du T3 consolidé (soit 1,45 fois le montant de la case 49) à la ligne 120 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de la case 51 doit être porté à la ligne 425 de l'annexe 1 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	intérêt (autre revenu)	Inscrire le montant de la case 26 du T3 consolidé à la ligne 130 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	Inscrire le montant de la case 25 du T3 consolidé à la ligne 121 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations et à la ligne 433 du formulaire T2209.
Fonds de croissance modérée Primerica	dividende déterminé	Inscrire le montant imposable de la case 50 du T3 consolidé (soit 1,45 fois le montant de la case 49) à la ligne 120 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de la case 51 doit être porté à la ligne 425 de l'annexe 1 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	gain en capital	Inscrire le montant de la case 21 du T3 consolidé à la ligne 176 de l'annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital » de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	intérêt (autre revenu)	Inscrire le montant de la case 26 du T3 consolidé à la ligne 130 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	Inscrire le montant de la case 25 du T3 consolidé à la ligne 121 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations et à la ligne 433 du formulaire T2209.

DÉCLARATION DE REVENUS ET DE DISTRIBUTIONS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (suite)

FONDS COMMUN DE PLACEMENT	DISTRIBUTION PAYÉE EN 2009	DÉCLARATION DE REVENUS
Fonds à revenu Primerica	dividende déterminé	Inscrire le montant imposable de la case 50 du T3 consolidé (soit 1,45 fois le montant de la case 49) à la ligne 120 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations. Le crédit d'impôt fédéral pour dividendes de la case 51 doit être porté à la ligne 425 de l'annexe 1 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	intérêt (autre revenu)	Inscrire le montant de la case 26 du T3 consolidé à la ligne 130 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations.
	revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	Inscrire le montant de la case 25 du T3 consolidé à la ligne 121 de la T1 Déclaration de revenus et de prestations et à la ligne 433 du formulaire T2209..

¹ Pour les résidents du Canada : T3/relevé 16 émis seulement pour les montants de plus de 50 \$ par fonds.



SÉRIE DE RÉPARTITION
PRIMERICA
CONCERT

**SÉRIE DE RÉPARTITION
PRIMERICA CONCERT**

a/s de 2920, boulevard Matheson Est
Mississauga (Ontario) L4W 5J4

Sans frais : 1-800-510-PFSL (7375)

Télécopie : 905-214-8250

Courriel : concert@AGF.com

Les renseignements que renferme le présent document sont à titre d'information seulement et ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature fiscale. Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller fiscal au sujet de votre situation.